

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DES NATIONS UNIES

ShG/Secpol  
N° 2020-0136625

La Représentation permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente

[REDACTED]

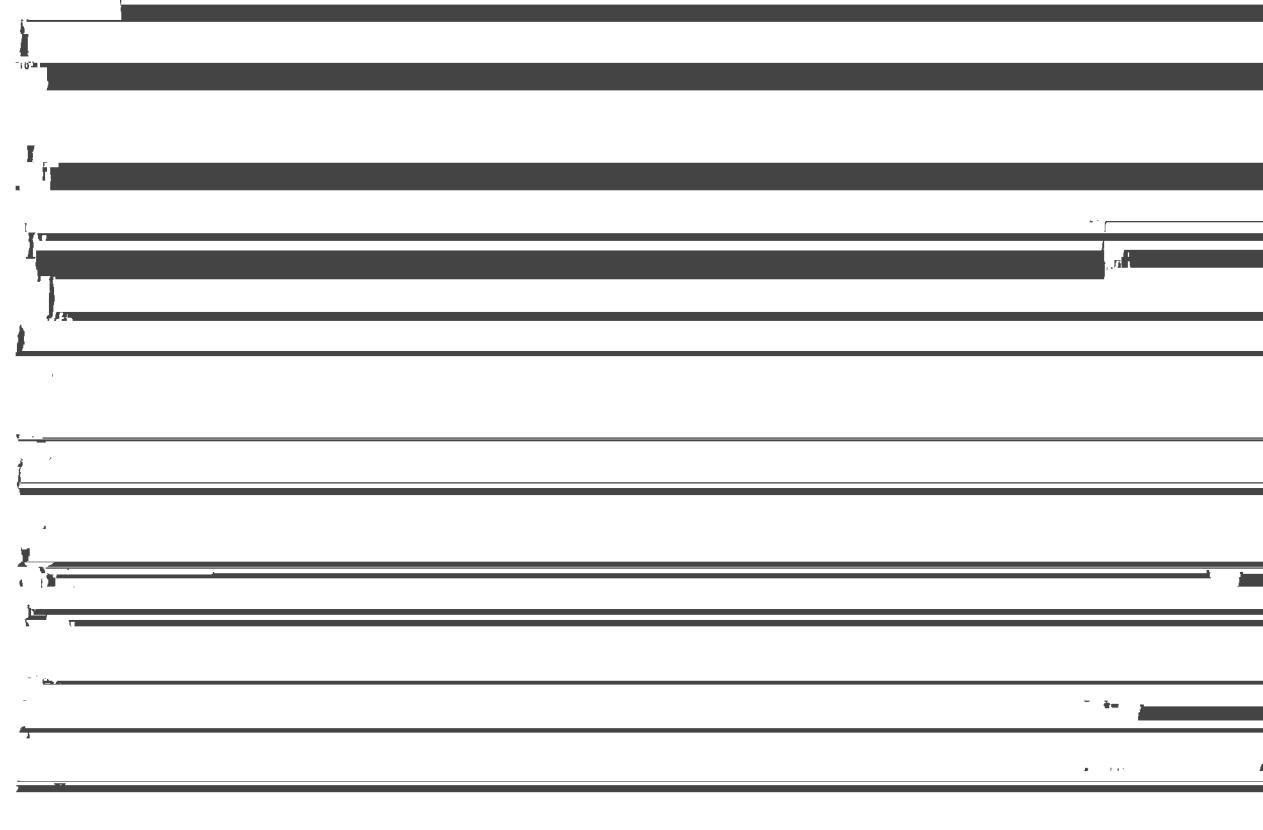
[VI communiquer, conformément à la demande formulée par le Bureau des affaires politiques]

[REDACTED]

Il en résulte, d'une part, qu'une révision éventuelle du règlement d'application de l'article 102 de la Charte ne devrait pas créer d'obligations nouvelles à la charge des Etats membres et des organisations internationales. De telles obligations, telle la fourniture impérative de traductions au

~~Secrétaire général des Nations Unies, disparaissent en effet de l'article 102 de la Charte.~~

organisations internationales, et en particulier ceux disposant des ressources administratives et



du règlement d'application de l'article 102 de la Charte à des nouvelles catégories de traités.

✓ Franklin

